

DECISION DCC 12-095

DU 26 AVRIL 2012

Date : 26 Avril 2012

Requérant : André Mèhounou TOGBE

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Détention

Arrestations et détentions arbitraires

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 09 mai 2011 sous le numéro 1176/055/REC, par laquelle Monsieur André Mèhounou TOGBE forme un recours contre Madame Théodora HOUNGBADJI et Monsieur Placide HOUNGBADJI, agent de la Police en service à l'Intendance Militaire de Cotonou et consorts, « pour arrestation, détention ou séquestration illégale, coups et blessures volontaires, violences ou voies de fait » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je suis le propriétaire du camion n° AK 1573 RB dont la remorque est hors d'usage. Mon chauffeur, le nommé TOBOURE Gui Issa connaissant dame HOUNGBADJI Théodora qui en possède, a négocié avec cette dernière qui la lui a louée à la somme mensuelle de 150.000 F CFA. Un contrat a été établi en bonne et due forme à l'issue duquel la somme de 350.000 F CFA lui a été versée » ; qu'il développe : « Le 27 février 2009, lors du premier voyage pour le Niger, le camion a connu une panne à hauteur de Konin une localité nigérienne ; nous avons procédé à un transbordement des marchandises. Le chauffeur a informé téléphoniquement Mme HOUNGBADJI de nos difficultés. Le véhicule est resté immobilisé pendant 2 mois et au mois de mai 2009, nous avons réussi à le tracter à Manlanville où nous l'avons confié à un individu ... » ; qu'il poursuit : « Je suis descendu à Cotonou pour négocier avec les amis chauffeurs qui font le chargement à destination du Niger. J'étais au port lorsque le gardien de mon véhicule me téléphona qu'un individu accompagné de Policiers a défoncé la portière et cassé le contact pour le tracter à destination inconnue.

Deux mois après, j'ai reçu un coup de fil de la part de dame HOUNGBADJI, m'invitant chez elle à Mênontin. Je me suis rendu en compagnie de mon grand frère le nommé TOGBE Jules.

Au cours de l'entretien, elle m'exigeait de lui prendre un engagement selon lequel c'est moi-même qui ai demandé de m'aider à tracter mon camion sur Cotonou » ; qu'il déclare : « J'ai compris aussitôt que c'est un coup monté, un guet-apens et j'ai refusé. Entre-temps, mon grand-frère a pris congé de moi ... Aussitôt elle a téléphoné à son frère le policier, lequel est arrivé. Il m'a dépouillé de mes biens (sous, portable, clé de ma moto) et commença par me rouer de coups de lanière. Le policier est assisté de cinq jeunes hommes qui m'assommaient de coups. Au préalable, ils ont fait appel à un photographe pour prendre ma vue. Tout cela se passait de 15 heures au lendemain à 1 heure et demie. Mon épouse, inquiète, a joint mon grand-frère qui, en compagnie d'un Colonel de l'Armée, est arrivé sur les lieux avant qu'on ne me libère. Le Commissaire de Fifadji saisi du dossier, m'a retourné mes sous, portable et clé de ma moto saisis. Il a intimé l'ordre à dame HOUNGBADJI de ramener le camion, mais celle-ci ne s'est pas exécutée jusqu'à ce jour ; la Brigade des

Recherches de Cotonou est informée également de l'affaire ; le Policier n'a pas déféré aux convocations et le dossier est resté sans suite. Pis, Mme HOUNGBADJI ne fait que me menacer au téléphone » ; qu'il demande à la Cour Constitutionnelle que justice soit faite et a joint à sa requête un certificat médical ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour Constitutionnelle, Monsieur Eugène AGUIDA, alors Commissaire en charge du Commissariat de Police de Fifadji écrit : « Commissaire à la tête du Commissariat de Police de Fifadji à Cotonou dans les années 2008-2011, j'ai été saisi d'une plainte de Monsieur André Mèhounou TOGBE contre le sieur Placide HOUNGBADJI, Brigadier-chef alors en service à la Direction des Services de l'Intendance des Armées (DSIA).

Vu la gravité des faits portés à ma connaissance et connaissant bien ce collègue pour son comportement peu orthodoxe, j'ai décidé de les recevoir moi-même. Après lui avoir notifié les exactions commises, j'ai intimé l'ordre à ce collègue de faire ramener le camion de Malanville à qui de droit et que les objets déclarés perdus lors de ses violences illégitimes soient restitués à son propriétaire.

Ensuite, j'ai décidé qu'il soit entendu sur les faits. Alors, il a abusé de la largesse à lui accordée pour partir du Commissariat.

Une fois au dehors, ce collègue a choisi délibérément de ne plus se présenter à moi pour la suite de ce dossier. Toutes mes tentatives ont été vaines parce que très irrégulier au service. C'est dans cette foulée qu'il a reçu une mutation qui l'a fait partir de Cotonou pour Dassa.

De même, le sieur André Mèhounou TOGBE ne s'est plus également jamais présenté à moi pour la suite réservée à son dossier jusqu'à mon départ de Fifadji en mars 2011.

En conclusion, le Brigadier-chef Placide HOUNGBADJI n'étant pas en service au Commissariat de Police de Fifadji au moment des faits et n'avait non plus conduit personne dans cette affaire à Fifadji.

Quant aux autres faits répréhensibles à son actif, il en répondra devant qui de droit. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 5 et 6 dispose :

Article 5 : « *Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdits.* » ;

Article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans les conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Mèhounou André TOGBE et Madame Théodora HOUNGBADJI sont liés par un contrat de location de véhicule ; que sous prétexte de non exécution des clauses dudit contrat, Madame Théodora HOUNGBADJI invita chez elle Monsieur Mèhounou André TOGBE ; qu'en présence de ce dernier, dame Théodora HOUNGBADJI téléphona à Monsieur Placide HOUNGBADJI, Brigadier-Chef en service à la Direction des Services de l'Intendance des Armées à Cotonou qui se présenta accompagné de cinq jeunes hommes ; que dès l'arrivée de cette équipe et sur ordre de Monsieur Placide HOUNGBADJI, Monsieur Mèhounou André TOGBE fut, séance tenante, photographié, dépouillé de ses portable, argent, clé de moto, roué de coups de lanière, puis, gardé au domicile de la dame Théodora HOUNGBADJI de 15 heures jusqu'au lendemain 13 heures 30 minutes avant d'être libéré ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que prenant prétexte de non exécution de clause contractuelle, le requérant a été gardé à vue par le Brigadier-chef Placide HOUNGBADJI au domicile de dame Théodora HOUNGBADJI en méconnaissance des dispositions précitées de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'il s'ensuit que ladite garde à vue est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le certificat médical versé au dossier indique qu'à l'examen clinique, Monsieur André M. TOGBE présente des : « douleurs généralisées avec ecchymoses douloureuses à la colonne vertébrale, ... douleurs à la mobilisation du cou. Au total, un torticolis et ecchymose sur tout le corps » ; qu'il découle de ces indications que le requérant a été soumis par Monsieur Placide HOUNGBADJI à des traitements cruels, inhumains ou dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La détention de Monsieur Mèhounou André TOGBE par le Brigadier-chef Placide HOUNGBADJI au domicile de Madame Théodora HOUNGBADJI est arbitraire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Le Brigadier-chef Placide HOUNGBADJI a violé l'article 18 alinéa 1 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Mèhounou André TOGBE, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat de Police de Fifadji, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt six avril deux mille douze,

Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

